

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-53 : La Banque de France demande à un office de tourisme sous forme d'association qui souhaite effectuer des opérations de change manuel, la justification de son inscription au RCS.**

- Quel est le CFE compétent ?
- quelles pièces justificatives doivent être déposées au greffe ?

*Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de CHAMBERY*

**99-56 : Une association loi 1901 qui effectue des opérations de change manuel doit-elle répondre à des conditions pour être immatriculée au RCS, à savoir : émission d'obligations et justificatif d'une activité économique depuis plus de 2 ans ?**

*Demande d'avis du tribunal de grande instance d'ALBERTVILLE*

L'article 1er du décret du 30 mai 1984 énumère les personnes qui sont tenues de s'immatriculer au RCS . Au 5°, y figurent : « les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ».

L'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée par la loi du 13 mai 1996 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, prévoit que toute personne quel que soit son statut juridique, qui effectue des opérations de change manuel à titre de profession habituelle, doit être inscrite au RCS. (Voir dans le même sens l'avis 97-40 du 17 septembre 1997).

En application de l'article 2-I-4°c du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 relatif au centre des formalités des entreprises, les formalités d'immatriculation sont effectuées au CFE tenu par les greffes des tribunaux de commerce et de grande instance statuant commercialement.

Les pièces justificatives sont prévues par l'arrêté du 9 février 1988 - annexe VIII - 1.3 et 2 relatif au RCS.

Au titre de l'activité réglementée, aucune pièce n'est à fournir, le contrôle est effectué postérieurement à l'immatriculation par la Banque de France (arrêté du 4 octobre 1996 portant homologation d'un règlement du comité de la réglementation bancaire - JO du 22 octobre 1996).

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Une association loi 1901 qui exerce une activité de change manuel doit être immatriculée au RCS.

Les formalités sont effectuées au CFE tenu par les greffes des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement.

Les pièces justificatives produites lors de l'immatriculation sont énumérées à l'annexe VIII au 1.3 et 2 de l'arrêté du 9 février 1988.

*Délibération du CCRCS du 4 mai 2000  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr